

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PORTNEUF
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 100

Règlement pour fixer les conditions de perceptions des taxes et autres paiements

Considérant que la Ville de Portneuf, MRC de Portneuf, est une corporation régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes ;

Considérant les pouvoirs accordés par la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné par madame la conseillère Diane Godin lors de la séance du 9 novembre 2009;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et résolu :

Que le présent règlement soit adopté.

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre

Le présent règlement portera le titre de règlement numéro 100 « Règlement pour fixer les conditions de perceptions des taxes et autres paiements ».

Article 3 Taux d'intérêts sur les arrérages

A compter du moment où les taxes ou autres paiements deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10%)

Article 4 Taux de pénalité

A compter du moment où les taxes ou autres paiements deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de cinq pour cent (5%)

Article 5 Escompte

Un escompte de deux pour cent (2%) sera accordé à tout contribuable qui acquittera l'entier de ses taxes municipales avant ou à la date d'échéance ultime du premier versement.

Article 6 Paiement par versement

Les taxes municipales et autres paiements doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsqu'un compte de taxes municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), il peut être payé, au choix du débiteur, en un seul versement ou en deux, trois, quatre, cinq ou six versements égaux.

Article 7 Date des versements

La date d'échéance ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales devient exigible le 1^{er} mars. Le deuxième versement pour un compte de taxes municipales devient exigible le 15 avril. Le troisième versement pour un compte de taxes municipales devient exigible le 31 mai. Le quatrième versement pour un compte de taxes municipales devient exigible le 15 juillet. Le cinquième versement pour un compte de taxes municipales devient exigible le 31 août. Le sixième versement pour un compte de taxes municipales devient exigible le 15 octobre.

Article 8 Défaut d'effectuer un versement avant sa date d'échéance ultime

Si un versement n'est pas effectué avant la date d'échéance ultime édictée à l'article 7, les intérêts et les pénalités exigibles sont alors applicables sur le montant échu à la date de cette échéance.

Article 9 Abroge et remplace

Ce présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements 065 et 065-1.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière

Avis de motion donné le:

9 novembre 2009

Règlement adopté le:

11 janvier 2009

Entrée en vigueur le:

21 janvier 2009